

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMPS

Affiché du :
Au :

Séance du 3 Juillet 2017

L'an deux mille dix-sept et le trois juillet à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison des Associations de COMPS sous la présidence de : M. Claude MARTINET, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Nathalie GOMEZ ; Corinne PALOMARES ; Laurent BOUCARUT ; Muriel DHERBECOURT ; Jean-Louis BERNE ; Benoît GARREC ; Marc ZAMMIT ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Thierry BOUDINAUD ; Claude MARTINET ; Madeleine GARNIER ; Jean-Claude LEFEVRE ; Alain GEYNET ; Yannick NORMAND ; Carole GALINY ; Gérard PEDRO ; Jean-Marie MOULIN ; Muriel GARCIA FAVAND ; Davy DELON ; Laurent MILESI ; Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Elisabeth OSMONT donne procuration à Marc ZAMMIT ; Pierre LAGUERRE donne procuration à Laurent MILESI ; Rudy NAZY donne procuration à Claude MARTINET.

ABSENTS EXCUSES : Michel PRONESTI ; Martine ESCOFFIER ; Patrick IZQUIERDO ; Serge DALLE ; Fabrice FOURNIER ; Chantal GIRARD ; André SIMON ; Thierry CENATIEMPO.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Laurent MILESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par M. Marc ZAMMIT.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs.

Lecture de l'ordre du jour par le Président qui propose à l'assemblée de rajouter le point suivant :

- Approbation marché nettoyage des voiries des 17 villages de la Communauté de Communes du Pont du Gard et des 2 déchèteries

L'assemblée approuve à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à la majorité (1 abstention).

DE-217-062 : Modification des statuts n°21 : transfert de la compétence assainissement non collectif dans le groupe des compétences facultatives

Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1,

Vu l'article L.5214-16 du CGCT,

Vu la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'avis du Bureau,

Considérant le calendrier légal de transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI,

Considérant l'intérêt d'un transfert groupé des deux compétences au 1^{er} janvier 2020 pour une meilleure efficacité et coordination avec les communes,

Le Président indique à l'assemblée la nécessité d'exercer la compétence assainissement non collectif au titre du groupe des compétences facultatives et non optionnelles pour effectuer un transfert groupé au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **MODIFIE** les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard comme ci-joint,
- **DECIDE** de notifier la présente délibération à chaque conseil municipal qui devra se prononcer sur ce projet d'extension de compétences dans un délai maximum de trois mois. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

Arrivée de Michel PRONESTI.

DE-2017-063 : MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SICTOMU

Vu l'article 22 de la loi du 27 février 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.2121-21, L5211-17, L. 5711-3 et L. 5721-2

Vu l'arrêté du Préfet du Gard n° 2004-282-1 en date du 8 octobre 2004 relatif au transfert de la compétence "Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés" à la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n°DE-2014-042 portant élection des représentants de la Communauté de Communes du Pont du Gard aux syndicats mixtes de collecte et traitement des déchets ménagers,

Considérant que les communes d'ARGILLIERS et SAINT BONNET DU GARD ont procédé à la désignation de nouveaux représentants de leur commune respective au titre du SICTOMU, il convient de prendre acte et de modifier la représentation de la Communauté de Communes du Pont du Gard comme suit :

SICTOMU :

La représentation de la Communauté de Communes du Pont du Gard au SICTOMU est la suivante :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ARGILLIERS	Remy CLENET Didier VERSTRAETE	Eva BARRONET ROCHE Solveig de CORNEILLAN
CASTILLON DU GARD	Frederic FABROL Jessica LEBAIL	Mariève SORET Véronique PROD'HOMME
COLLIAS	Maurice BARDOC Stéphane PALAY	Claude BOTTANI Benoît GARREC
FOURNES	Michel GOMEZ Laurent DIOGON	Irène PRIAT Sophie DEVEY
POUZILHAC	Philip GIRAUD Renaud GUY	Michel BRAGET David AUDIBERT
REMOULINS	Fabien ROUX Jean Luc LABOURAYRE	Patricia GARRIDO Jean Claude MARTIN
ST BONNET DU GARD	Jean Marie MOULIN Pascal TRICOIRE	Lionel NEBEKER Catherine THOMAS
ST HILAIRE D'OZILHAN	Didier BRAILLY Cécile DHOYE	Patrice VALENTIN Philippe MERIC
VALLIGUIERES	Thierry PEREZ Magalie PAUT	Jean Philippe COURBIER Monique LERMERDY
VERS PONT DU GARD	Olivier SAUZET Laurent MILESI	Myriam CALLET Thierry CHAUDANSON

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PRENDS ACTE** de la nouvelle représentation de la Communauté de Communes du Pont du Gard au SICTOMU.

DE-2017-064 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LE DEPARTEMENT POUR LES BESOINS DE GENDARMES RESERVISTES

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Président informe l'assemblée que le Département va mettre à la disposition de la Communauté de Communes du Pont du Gard à titre gratuit deux logements de fonction de l'ancien centre d'exploitation départemental situé 2 rue de l'Ancien Pont – 30210 REMOULINS ; ceci pour les besoins de gendarmes réservistes intervenant sur la caserne de Remoulins en renfort pendant la période estivale.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux par le Département.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit par le Département,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention de mise à disposition.

DE-2017-065 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTAL DU GARD POUR LES BESOINS DE GENDARMES RESERVISTES ASTREINTES

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2017-064 portant sur la mise à disposition de locaux par le Département pour les besoins de gendarmes réservistes sur le territoire,
Le Président indique à l'assemblée qu'il convient de mettre à disposition du Groupement de Gendarmerie Départemental du Gard à titre gratuit deux logements de fonction de l'ancien centre d'exploitation départemental situé 2 rue de l'Ancien Pont – 30210 REMOULINS ; ceci pour les besoins de gendarmes réservistes intervenant sur la caserne de Remoulins en renfort pendant la période estivale.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux au Groupement de Gendarmerie Départemental du Gard.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au Groupement de Gendarmerie Départemental du Gard,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention de mise à disposition.

DE-2017-066 : CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES : FILIERE TECHNIQUE, CULTURELLE, ADMINISTRATIVE ET MEDICO-SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée des différents besoins nécessaires au bon déroulement des services et propose :

1) les créations de postes suivantes :

Filière	Grade	Temps	Nombre de poste à créer
Technique	Adjoint technique	24h	1
Technique	Technicien	35h	1
Culturelle	Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	17h30	1

2) les suppressions de postes suivantes :

Filière	Grade	Temps	Nombre de poste à supprimer
Médico-sociale	Puéricultrice de classe supérieure	35h	1
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	35h	3
Administrative	Adjoint administratif	18h	1
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35h	5

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU 3 JUILLET 2017

ETAT DES TITULAIRES AU 03/07/2017

FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU	
ADMINISTRATIVE	A	Directeur Général des Services	DGS	35H	1		
			attaché	35H	2		
	A	Attaché		35H		1	
			Attaché Principal	35H	1		
	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1°cl	35H	1		
				35H		1	
			Rédacteur	35H		2	
				35H	2		
	C	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	35H	4		
			Adjoint administratif principal 2°classe	35H	2		
				35H		2	
			Adjoint administratif	35H		1	
				35H	5		
	TECHNIQUE	A	Ingénieur	Ingénieur	35H	1	1
				Ingénieur Principal	35H	1	
		B	Technicien	Technicien sup ppal	35H		1
Technicien				35H		2	
C		Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	35H	1		
			Agent de maîtrise	35H		1	
		Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	35H	5		
				35H		3	
			Adjoint technique	35H		3	
				35H	49		
				20H	1		
				28H	3	1	
		12H	1				
		24H		1			
	25H	1					
POLICE	C	Chef de service de police	Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1		
			Agent de police	Brigadier Chef Principal	35H		2
					35H	1	
				Brigadier	35H	3	
					35H		1
Gardien-Brigadier	35H	4					
MEDICO-SOCIALE	A	Cadre de santé	Cadre de santé de 1ère classe	35H		1	
			Cadre de santé de 2ème classe	35H	1		
	A	Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	35H	1		
	B	Infirmière	Infirmière de classe normale	35H		1	
			Educateurs de Jeunes Enfants	Educateur principal de jeunes enfants	35H	3	1
	Educateur de jeunes enfants	35H		2	1		
	C	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35H	4		
Auxiliaire de puér.principal 2°cl			35H	4			
			35H		4		

				28H	1	
		<i>Agent social</i>	agent social	35H	1	
CULTURELLE	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	17H30		1
TOTAL					108	32

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 03/07/2017								
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Directeur de crèche	Cat B	CDI	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	33h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Directeur de crèche	Cat A	CDI	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2014-120 du 01/12/2014	Technicien géomaticien	Cat B	CDD	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2017- du 03/07/2017	Technicien support	Cat B	CDD	35h			1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	du 03/07/2017	Responsable réseau intercommunal des bibliothèques	Cat B	CDD	17h30			1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h	1		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2013-015 du 25/02/2013	Conseiller Emploi	Cat A	CDD	35h			1
TOTAL						10	1	

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 03/07/2017							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
Loi n°2012-1189, 26 octobre 2012	2017-025 du 13/03/2017	Agent polyvalent		Contrat avenir	35h	2	
Loi n°2012-1189, 26 octobre 2012	2017-025 du 13/03/2017	Aide maternelle		Contrat avenir	24h	1	
Loi n° 2008-1249, 1er décembre 2008	2017-025 du 13/03/2017	Aide maternelle		Contrat accompagnement à l'emploi	35h		1
Loi n° 2008-1249, 1er décembre 2008	2017-025 du 13/03/2017	Assistant administratif		Contrat accompagnement à l'emploi	35h		1
TOTAL						8	2

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les créations et suppressions de poste comme énoncée ci-dessus,
- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité ci-dessus,
- **DIT** que les dispositions financières sont inscrites au budget.

DE-2017-067 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant ou modifiant le régime indemnitaire en date des 13 février 2003, du 26 janvier 2004, du 27 mars 2006, du 26 septembre 2005, du 14 février 2011 et du 25 septembre 2014,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15/06/2017

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. L'IFSE

A.- Le principe

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est donc liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

B.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, agents sociaux territoriaux, les adjoints techniques territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Les agents non éligibles au RIFSEEP à ce jour à savoir les agents relevant de la filière police municipale ainsi que les agents relevant d'un cadre d'emploi dont les textes sont en attente de parution, continueront à percevoir le régime indemnitaire préexistant.

C.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions. Ces derniers sont déterminés à partir des critères professionnels tenant compte:

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du niveau d'encadrement (nombre d'agents encadrés)
 - de la finalité stratégique du poste (importance du poste dans les fonctions essentielles de l'EPCI ainsi que dans les sujets impliquant les choix de long terme)
 - de la responsabilité de porter un projet ou une mission individualisable impliquant des méthodes spécifiques au management de projet
 - de la conception de programme ou d'outil
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions:
 - Complexité des tâches, Polyvalence
 - Qualification (poste nécessitant un niveau de qualification particulier)
 - Autonomie (poste ayant un degré d'autonomie dans les marges de manœuvre)
 - Adaptation (poste faisant face à un environnement variable et aléatoire)
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:
 - Représentation/Relation partenaires (Poste nécessitant de traiter au nom de la collectivité avec des partenaires institutionnels et socio-économiques)
 - Relation aux usagers/agents
 - Relations aux élus
 - Risques physiques et psycho sociaux ou pénibilité du poste
- L'expérience professionnelle
 - Parcours de vie professionnelle
 - Connaissance de l'environnement territorial
 - Approfondissement des connaissances (effort de formation)
 - Responsabilité particulière (pris en compte de missions spécifiques exceptionnelles non prévues dans la fiche de poste de l'agent)

Il est recommandé de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi est réparti selon des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Arrêté ministériel définissant les plafonds du RIFSEEP	Montants maximaux annuels de l'IFSE			
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Attachés territoriaux	Arrêté du 3 juin 2015	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €
Ingénieurs territoriaux	En attente				
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Arrêté du 3 juin 2015	19 480 €	15 300 €	-	-
Infirmiers territoriaux	En attente				
Rédacteurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015	17 480 €	16 015 €	14 650 €	-
Techniciens territoriaux	En attente				
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	En attente				
Adjoints administratifs territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €	-	-
Agents de maîtrise territoriaux	En attente				
Adjoints techniques territoriaux	En attente				
Agents sociaux territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €	-	-

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ; pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou d'une nomination suite à réussite d'un concours

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés et aux délibérations du Conseil Communautaire de la CCPG n° n°2011-012 du 14 février 2011 et 2014-096 du 25 septembre 2014:

- Pendant les congés annuels, les jours de récupération et d'ARTT, les autorisations d'absence régulièrement accordées, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- L'IFSE est suspendu en cas de sanction disciplinaire prononçant une exclusion des fonctions et en cas de grève au prorata des jours non travaillés,
- En cas de congé pour accident de service, maladie professionnelle, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement et sera réduit au prorata de l'absence au-delà d'un délai de carence de 15 jours ouvrables par année glissante.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant sera proratisé dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, lors de la mise en place du RIFSEEP, chaque agent se verra maintenir le montant de son régime indemnitaire antérieur.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. LE CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Sa mise en place fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil Communautaire.

III. LES REGLES DE CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec notamment:

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

IV. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2017.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire) selon les conditions énoncées ci-dessus.

DE-2017-068 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : FIN DE LA REDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE DES INSTALLATIONS DESTINEES A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX ET DE L'ATMOSPHERE ET DE CERTAINES CATEGORIES DE MATERIELS, DES MATERIELS DESTINES A ECONOMISER L'ENERGIE OU A REDUIRE LE BRUIT

Vu l'article 1518 du Code Général des Impôts,

Vu les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT la rupture constatée dans l'évolution des recettes fiscales conduisant à reconsidérer le financement de l'action publique locale, rupture liée à trois éléments majeurs,

- ✓ la réforme de la taxe professionnelle et son remplacement par des recettes beaucoup moins dynamiques, dont la majeure partie est composée de dotations figées de l'Etat ou assimilées : la D.C.R.T.P. (Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle) et le F.N.G.I.R. (Fonds National de Garantie Individuel des Ressources) ;
- ✓ la réduction de la D.G.F. (Dotation Globale de Fonctionnement), par la contribution au redressement des finances publiques ;
- ✓ le mécanisme progressif de prélèvement de fiscalité au travers du F.P.I.C. (Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales).

CONSIDERANT la délibération prise en séance du 22 septembre 2003 informant des conditions dans lesquelles la réduction de la valeur locative des installations antipollution achevées à compter du 1er janvier 1992 et des matériels destinés à économiser l'énergie ou réduire le bruit, pour la part de taxe professionnelle revenant à la communauté, a été portée de 50 à 100 %,

CONSIDERANT que cette décision concernait une, plusieurs ou l'ensemble des catégories suivantes :

- installations de lutte contre la pollution des eaux
- installations de lutte contre la pollution de l'atmosphère
- matériels destinés à économiser l'énergie
- matériels destinés à réduire le bruit

CONSIDERANT que les entreprises concernées bénéficient d'ores et déjà d'un abattement légal systématique de 50 % de la valeur locative,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Fiscalité en date du 08 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Sur cette base, il est demandée à l'assemblée délibérante de rapporter la délibération prise en séance du 22 septembre 2003 à savoir de ne plus instaurer la réduction supplémentaire de 50 % de la valeur locative.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de rapporter la délibération prise en séance du 22 septembre 2003
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision à la direction des services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

DE-2017-069 : APPROBATION DE LA NOUVELLE TARIFICATION TAXE DE SEJOUR 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-21, L2333-26 à L2333-46, et R. 2333-43 à 58,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 portant de loi de finances 2015 et notamment son article 67,

Vu le décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération du 12 juillet 2004 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard ainsi que les modalités d'application,

Vu la réforme du classement des hébergements touristiques marchands résulte par la loi du 22 Juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques,
 Vu le nouveau classement qui vise à moderniser et améliorer la qualité de l'offre française d'hébergement grâce à un classement plus exigeant, à redonner du sens aux étoiles et à permettre à la destination France d'être plus compétitive sur la scène internationale en créant une 5^{ème} étoile,
 Vu la délibération du Conseil Général du Gard en date du 25/06/2014 instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communautaire.
 Vu l'avis du Bureau,

Les nouveaux tarifs 2018 sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70€	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70€	3,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70€	2,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70€	2,30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50€	1,50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30€	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20€	0,80€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20€	0,80€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20€	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	

Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE et APPROUVE** le barème suivant pour une application à compter du 1er janvier 2018:

Catégories d'hébergement	Tarif CCPG	10% Conseil Départemental	Total 2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,26 €	0,12 €	1,38 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,26 €	0,12 €	1,38 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,26 €	0,12 €	1,38 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,26 €	0,12 €	1,38 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,71 €	0,07 €	0,78 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,44 €	0,04 €	0,48 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,44 €	0,04 €	0,48 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,22 €	0,02 €	0,24 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- **DIT** que les déclarations de nuitées suivent un rythme mensuel, le versement du produit de la taxe par les hébergeurs restant fixé au trimestre à terme échu.

DE-2017-070 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MONTFRIN

Vu l'article L-5214-16 V du CGCT modifiés par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorisant les fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres pour la réalisation notamment d'équipements.

Vu les délibérations communautaires DE-2016-093 et DE-2016-125 portant règlement d'attribution des fonds de concours et DE-2016-126 portant autorisation de signatures de versement des fonds de concours,

Vu la délibération DE-2017-034 portant sur la forfaitisation du montant subventionnable retenu dans le cadre de projets mixtes pour appliquer les différentes composantes du calcul d'attribution du fonds de concours,

Considérant que l'aménagement d'un parc multisport réalisé par la commune répond aux critères d'attribution des fonds de concours au titre de la réalisation d'un équipement sportif,

Considérant l'application du règlement pour le calcul du montant du fonds de concours pour ce projet chiffré à 46 000 € de travaux,

MONTFRIN	46 000
Critère A	9 200
Critère B	1 292
Critère C	1 840
TOTAL	12 332

Le Président propose de verser à la Commune de MONTFRIN un fonds de concours en investissement d'un montant de 12 332 €.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement à la Commune de MONTFRIN d'un fonds de concours en investissement pour la réalisation d'un parc multisports de 12 332€ pour l'année 2018 dans la limite des crédits votés en 2018 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier permettant l'attribution de ces fonds de concours.

DE-2017-071 : REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL 2017

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

Vu les articles L 2336-3 et L 2336-5 du CGCT, disposant de la répartition des prélèvement/versement au titre du FPIC pour l'ensemble EPCI/communes et ouvrant la possibilité d'une répartition alternative par l'EPCI.

Vu la délibération DE 2016-061 du 11 juillet 2016 relative à la répartition du FPIC,

Vu la délibération DE 2017-030 en date du 13 mars 2017 relative à l'adoption du pacte fiscal et financier,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances et Fiscalité » en date du 08 juin 2017,

Considérant que ce nouveau mécanisme de péréquation, appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

Le Président présente la répartition de droit commun :

- Prélèvement de 225 373,00 € pour l'EPCI
- Prélèvement de 404 415,00 € pour les Communes membres

Soit un total pour l'ensemble Intercommunal de **629 788,00 €**

Conformément au pacte fiscal et financier, le Président propose d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » ne prescrivant aucune règle particulière à l'organe délibérant de l'EPCI qui peut délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement.

En l'espèce, il convient de modifier la répartition et que le prélèvement soit pris en charge intégralement (100%) par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Egalement, il porte à la connaissance de l'assemblée délibérante que si cette proposition est votée à l'unanimité et compte-tenu des modifications apportées par la loi de finances pour 2016, les Conseils Municipaux ne seront plus amenés à délibérer pour entériner cette décision.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de modifier la répartition de Droit commun du FPIC de la manière suivante :
 - Prélèvement de **629 788,00 €** pour l'EPCI
 - Prélèvement de 0 € pour les communes membres.

DE-2017-072 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES DEVENUES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Trésorier de REMOULINS a adressé aux services financiers de la collectivité les états de taxes et produits irrécouvrables.

Il s'agit de restes à recouvrer de faible montant qu'il convient d'allouer en non-valeur.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états de taxes et produits irrécouvrables produits par Monsieur le Trésorier,

Vu qu'une telle admission ne supprime pas la dette du redevable et représente une mesure administrative,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des produits pour un montant de 6200,00 € (six mille deux cent euros) présentés par Monsieur le Trésorier,
- **AUTORISE** le prélèvement sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 65 article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » du budget principal de l'exercice en cours.

DE-2017-073 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA REGIE MANIFESTATIONS CULTURELLES

Vu les délibérations DE-2013-002 et DE-2010-007,

Mme Le Vice-Président en charge des manifestations culturelles rappelle à l'assemblée qu'une régie pour les manifestations culturelles avait été créée en 2008. Au vue de la programmation à venir, il convient d'annuler le tarif précédent et de créer une nouvelle tarification générale.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ANNULE** les tarifs précédemment votés,
- **ADOpte** les modalités de tarification suivante :
 - ⇒ Ticket Jaune : 3 €
 - ⇒ Ticket Vert : 5 €
 - ⇒ Ticket Rouge : 7 €
 - ⇒ Ticket Bleu : 10 €

DE-2017-074 : APPROBATION MARCHÉ NETTOIEMENT DES VOIRIES DES 17 VILLAGES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD ET DES 2 DECHETERIES

Considérant les articles 28 et 74II du Codes des Marchés Publics,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard en vigueur,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 27/06/2017

Le Vice-président délégué à l'Environnement rappelle que la consultation passée pour le marché relatif au « nettoyage des voiries des 17 centres villages de la Communauté de Communes du Pont du Gard et des 2 déchèteries » a fait l'objet d'une procédure formalisée.

Il informe l'assemblée des éléments suivants :

- Choix du prestataire : SAS Océan
- Durée du marché : 3 ans (renouvellement possible 2 fois 1 an)
- Prix de la prestation totale : 177 875 € TTC par an

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le choix du prestataire retenu : SAS OCEAN pour le montant suivant :
 - Prix de la prestation totale : 177 875 € TTC par an
 - Durée du marché : 3 ans (renouvellement possible 2 fois 1 an)
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents relatifs au marché « nettoyage des voiries des 17 centres villages de la Communauté de Communes du Pont du Gard et des 2 déchèteries »,
- **PRECISE** que le financement de cette opération sera assuré par les crédits inscrits aux budgets 2017 et suivants.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Nouveaux Rythmes Scolaires :

Suite au Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, un tour de table est fait pour faire un point.

Une majorité des communes envisage un retour de la semaine de 4 jours dès la rentrée 2017 et propose un accueil des enfants en centre de loisirs pour le mercredi.

Certaines communes ont un engagement dans le cadre de leur PEDT (projet éducatif territorial) portant sur le maintien de la semaine à 4,5j jusque 2018. La question sur le retour à 4j sera examinée pour la rentrée 2018.

Pour le reste des autres communes, une réflexion est toujours en cours.

➤ Fermeture centrale EDF ARAMON :

M. Michel PRONESTI informe l'assemblée d'une prochaine réunion du comité de pilotage en Préfecture suivie d'une réunion en mairie d'Aramon.

EDF y présentera son projet de développement d'incinération de déchets.

M. MARTINET propose qu'un compte rendu de cette réunion soit fait à l'occasion du Bureau du 18/09/2017. Seront invités pour l'occasion les maires.

➤ Via Rhône :

M. Michel PRONESTI informe l'assemblée de l'évolution des travaux (mise en place de la signalétique et mobiliers urbains). Il indique que l'inauguration de la voie est prévue prochainement.

➤ Assemblée :

M. Yannick NORMAND, conseiller communautaire de POUZILHAC, informe l'assemblée de sa prochaine démission.



La séance est levée à 19h30

le 07/07/2017

Le Secrétaire de séance
Laurent MILESI

Le Président
Claude MARTINET